

BAIL DE CHASSE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

Représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021, Propriétaire des parcelles et ci-après dénommée « Le Prêteur » ou « La Ville »,

Et

La « Société de chasse communale d'Andrézieux-Bouthéon », association loi 1901 à but non lucratif,

Représentée par son Président, Monsieur Gérard DELEAU,

- Siège social : Place de la Carra – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Date de création : 17/08/1920
- RNA N° W421004162

Ci-après dénommée « L'Association »,

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

La « Société de Chasse Communale d'Andrézieux-Bouthéon » est une association, qui vise à promouvoir la chasse responsable, en accord avec les lois en vigueur, tout en préservant la faune et la flore du territoire. A ce titre, elle est un acteur clé de la vie associative locale et un défenseur de la chasse raisonnée.

Considérant, que la Société de Chasse bénéficie d'un bail, qui arrive à échéance le 31 Décembre 2025 et, qu'il y a lieu de le renouveler,

Considérant l'accord intervenu entre les deux parties,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon donne à bail à l'Association, le droit de chasser sur les propriétés communales visées à l'article 2, pour une période de six années consécutives, sur la période du **1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2031 inclus**, moyennant une redevance annuelle de 96 €, payable entre les mains de Madame la Comptable Publique du SGC Loire-Sud, le 15 Janvier de chaque année.

Cette redevance sera révisée à l'échéance de la première période triennale, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'INSEE, l'indice de base départ retenu étant celui du 2nd Trimestre 2025, qui s'établit à 2086.

ARTICLE 2 :

Sont concernés les terrains communaux, à l'exclusion de toutes les zones d'habitation, des terrains dépendant de l'aéroport, des cimetières, des terrains de sports, des aires de jeux, des bâtiments communaux, des jardins et espaces publics, du parc des Forges et du parc de loisirs des bords de Loire.

ARTICLE 3 :

Le présent bail peut être résilié de part et d'autre, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, avec un préavis de trois mois avant la fermeture de la chasse, pour prendre effet l'année cynégétique suivante.

En cas d'incident de paiement à l'une des échéances stipulées, le bail sera résilié de plein droit, après une seule mise en demeure restée sans effet.

En cas de dissolution de l'Association, le bail sera résilié d'office.

ARTICLE 4 :

Aucune sous-location totale ou partielle des terrains communaux objet du présent bail, n'est admise, sans l'autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 5 :

Les membres de l'Association devront se conformer aux lois et règlements, encadrant la pratique de la chasse.

Ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers, sous quelque prétexte que ce soit.

Par ailleurs, ils seront entièrement responsables des dégâts commis, tant par eux que par leurs chiens.

ARTICLE 6 :

L'Association est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines, par les animaux nuisibles et toute espèce de gibier.

Elle devra assurer la destruction des animaux nuisibles qui serait nécessaire, soit en organisant des battues, soit en pratiquant le piégeage et/ou l'empoisonnement, après accord de la Commune et autorisation préfectorale suivant les conditions réglementaires.

ARTICLE 7 :

La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et l'Association s'engage à concourir à cette répression.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux lois, aux règlements et aux arrêtés seront poursuivies correctionnellement, sauf à la partie lésée à intervenir, pour requérir les dommages et intérêts, auxquels elle a droit.

ARTICLE 9 :

L'Association ne pourra réclamer aucun service spécial et extraordinaire, en matière de surveillance et de conservation de la chasse, aux ingénieurs et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, pas plus qu'à d'autres agents chargés de ces fonctions par les lois et règlements.

ARTICLE 10 :

Chaque membre de l'Association devra être porteur d'une carte personnelle délivrée chaque année, sur laquelle figureront les restrictions imposées (jours de chasse, gibier défendu, réserve), afin que nul ne les ignore.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANDREZIEUX-BOUTHEON, le 17/12/2025

Pour la Commune,
Le Maire,



François DRIOL

Pour l'Association,
Le Président,

Gérard DELEAU